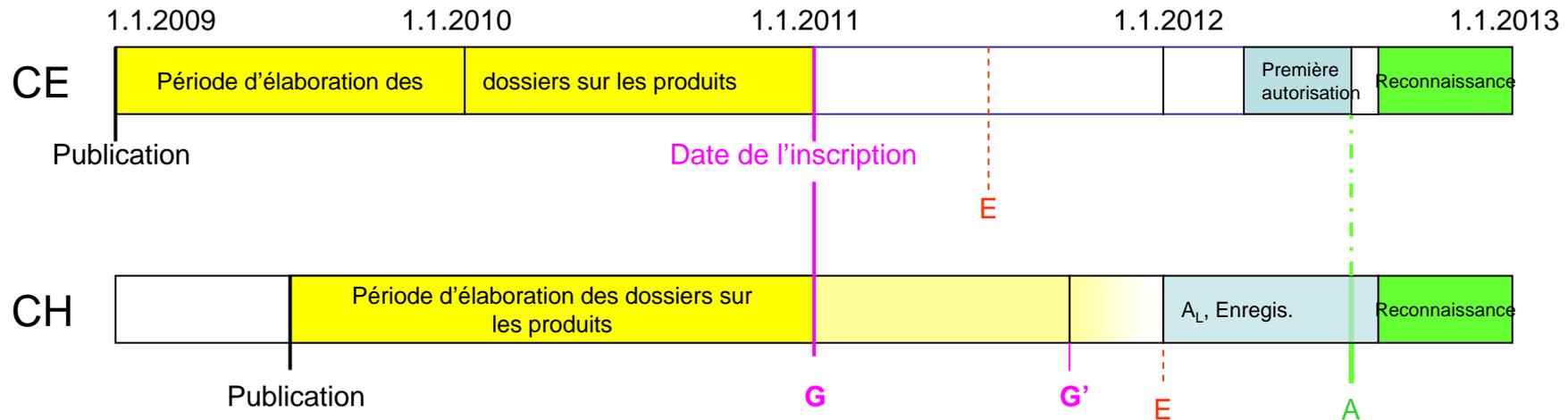


Schéma : Inscription de substances actives dans la liste I/IA, autorisation pour un produit et reconnaissance des autorisations émanant de la CE



- **Publication :** par rapport à la CE, l'inscription de substances actives dans les listes I/IA sera publiée environ six mois plus tard (sous forme d'ordonnance de l'OFSP au sens de l'art. 9, al. 2).
- La **date d'inscription** (identique pour CE et CH) correspond à la fin du délai (**G**) de transmission des demandes ou des déclarations d'intention au sens de l'art. 22, al. 3. Prolongation du délai de remise (**G'**) au sens de l'art. 22, al. 4.
- **E :** **Délai de liquidation** (remise au consommateur final) pour les produits pour lesquels aucune demande ou déclaration d'intention valable n'a été transmise (art. 8, al. 1, let. c, ch. 1).
- **A :** **Délai pour les demandes de reconnaissance**, deux mois après réception de la première autorisation dans un Etat de l'UE/AELE, conformément à la déclaration d'intention déposée au préalable (annexe 7bis, let. d).
- Périodes en couleurs : **jaune** : durant cette période, les entreprises élaborent les dossiers pour les demandes d'autorisation ou d'enregistrement. - **bleu** : durant cette période, les autorités examinent les demandes d'autorisation ou d'enregistrement. - **vert** : durant cette période, les autorités examinent les demandes de reconnaissance.